

# ANTI-CORRUPTION HELPDESK

PROVIDING ON-DEMAND RESEARCH TO HELP FIGHT CORRUPTION

## BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'ENCADREMENT DES ACTIVITES DE LOBBYING

### QUESTION

Pourriez-vous nous donner des exemples de bonnes pratiques en matière d'encadrement des activités de lobbying ?

### OBJECTIF

La section a été conviée à une réunion avec le gouvernement, qui attend d'elle des conseils sur les bonnes pratiques en matière d'encadrement des activités de lobbying.

### SOMMAIRE

1. Risques de corruption et nécessité d'encadrement du lobbying
2. Encadrer l'ensemble des acteurs du lobbying
3. Registre obligatoire pour les lobbyistes
4. Modalités de publication d'informations
5. Mécanismes de contrôle et de mise en œuvre
6. Dispositifs d'autorégulation
7. Réglementation du secteur public
8. Conclusion
9. Bibliographie



### Auteur(s)

Tinatin Ninua, Transparency International,  
tihelpdesk@transparency.org

### Revu par

Marie Chêne, Transparency International;  
Robin Hodess PhD, Transparency International

### Date

Question posée le : 24 avril 2012  
Réponse apportée le : 26 avril 2012

### RESUME

L'encadrement du lobbying est une pratique relativement récente à l'échelle internationale. Dans de nombreux pays, la législation, quand elle n'est pas inexistante, est à la traîne face à une industrie du lobbying en pleine expansion. Les Etats-Unis et le Canada sont en avance sur les pays européens dans ce domaine : les lobbyistes y sont soumis à un système de déclaration exhaustif depuis plus de vingt ans. Dans ces pays, les règlements favorisant la transparence des activités de lobbying sont acceptés comme faisant partie intégrante des modalités d'exercice de la profession. En Europe, l'encadrement du lobbying semble encore en être à ses balbutiements. Si la Slovénie fait exception, avec une réglementation relativement solide en place, les autres pays semblent moins avancés. La Lituanie et la Pologne ont récemment adopté des lois allant vers plus de régulation, mais ne disposent pas encore des mécanismes d'application nécessaires.

Comme le montrent les exemples détaillés ci-dessous, tout dispositif efficace d'encadrement du lobbying doit couvrir l'ensemble des acteurs de la profession en proposant une définition large mais précise des lobbyistes et de leurs activités. Un régime de déclaration obligatoire doit également être en place pour que les citoyens soient en mesure de savoir qui finance les activités de lobbying et à quel prix. L'encadrement du lobbying doit également aller de pair avec des mesures plus larges visant à améliorer la transparence du secteur public et à inciter l'administration à rendre davantage de comptes aux citoyens : prévention des conflits d'intérêts, déclarations de patrimoine, etc.

## 1 RISQUES DE CORRUPTION ET NECESSITE D'ENCADREMENT DU LOBBYING

Le terme de lobbying fait généralement référence aux efforts déployés par différents groupes d'intérêts pour influencer les décisions du gouvernement, du législateur ou des agences de régulation. Il s'agit d'une part essentielle et légitime de la vie démocratique. Le lobbying permet aux groupes d'intérêts de comprendre le développement des lois et des règlements, d'en suivre l'évolution et de participer à leur élaboration. Menées avec transparence et intégrité, les activités de lobbying constituent une force légitime et positive du processus de prise de décision politique. Toutefois, les fonds quasi-illimités à disposition de nombreux groupes d'intérêts et la relation étroite qui existe entre certains acteurs du secteur privé et les responsables politiques peuvent conduire à une influence indue et injuste de certains groupes sur la décision publique, augmentant les risques de corruption politique.

Les nombreuses affaires de corruption ayant mis en cause des responsables politiques qui entretiennent des liens trop étroits avec certains lobbyistes ont entaché la confiance des citoyens dans l'élaboration des politiques publiques. Les décisions prises sous l'influence indue de certains groupes d'intérêts ne vont pas forcément dans le sens de l'intérêt général, allant parfois jusqu'à en être la négation.

Le trafic d'influence, situation où les intérêts particuliers prennent le pas sur l'intérêt général dans l'élaboration des politiques publiques, est devenu une préoccupation majeure pour de nombreuses démocraties libérales au cours des dernières années (Holman, 2009). L'encadrement du lobbying n'en demeure pas moins une pratique relativement récente à l'échelle internationale. Dans de nombreux pays, la législation, quand elle n'est pas inexistante, est à la traîne face à une industrie du lobbying en pleine expansion.

Le rôle d'une politique d'encadrement du lobbying est de montrer au public les intérêts en jeu derrière les

décisions politiques ainsi que les liens existant entre les lobbyistes et les responsables politiques.

Comme le montre l'évaluation des systèmes nationaux d'intégrité au sein de l'Union européenne, la plupart des Etats membres n'ont pas encore mis en œuvre de législation réglementant le lobbying. Ceux qui ont adopté des textes allant en ce sens ne disposent pas encore des mécanismes d'application nécessaires et ne prévoient pas de sanctions en cas de manquement à la nouvelle réglementation. Transparency International, dans un document intitulé "[Controlling Corporate Lobbying and Financing of Political Activities](#)", propose des recommandations pour limiter les risques de corruption liés aux activités de lobbying :

L'encadrement du lobbying ne suffit pas à garantir l'intégrité dans la décision publique. Les mesures visant à réglementer ces activités doivent s'inscrire dans le cadre d'un dispositif plus large visant à renforcer la transparence de l'Etat et à inciter l'administration à rendre davantage de comptes aux citoyens. Les mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts et à imposer aux élus et aux fonctionnaires une déclaration de patrimoine contribuent à réduire certains des risques liés au trafic d'influence.

## 2 ENCADRER L'ENSEMBLE DES ACTEURS DU LOBBYING

La notion de lobbying englobe des groupes aux intérêts divers : économiques (entreprises), professionnels (syndicats et associations professionnelles) ou liés à la société civile (groupes de défense de l'environnement par exemple).

Ces groupes cherchent à influencer les politiques publiques par des moyens divers ; certains optent pour la communication directe avec le législateur ou avec les membres des cabinets ministériels (Chari, Murphy, Hogan, 2007). Certains groupes font appel à des entreprises spécialisées ; d'autres disposent en interne de lobbyistes ou d'avocats chargés de mener à bien les activités de lobbying. Pour couvrir l'ensemble des acteurs concernés, un projet de régulation des activités de lobbying doit s'appuyer sur une définition claire de ces activités et du rôle

des lobbyistes.

Cette définition doit être suffisamment large pour englober les lobbyistes professionnels qui influencent la prise de décision publique, et suffisamment restrictive pour éviter la confusion avec les initiatives citoyennes comme les pétitions à l'intention du gouvernement. Il convient donc de proposer une définition assez large, pour ensuite détailler les domaines faisant exception à cette définition.

### Exemples de pays encadrant le lobbying

Les Etats-Unis et le Canada font souvent figure de bons élèves à cet égard. Aux **Etats-Unis**, la loi sur la publicité des activités de lobbying (*Lobbying Disclosure Act*) de 1995 définit les activités de lobbying comme suit :

(...) les contacts et les efforts tendant vers la prise de contact, comme les activités de préparation et de planification et autres travaux préliminaires visant, au moment de leurs mise en œuvre, à être utilisés pour établir des contacts et pour coordonner ces activités de lobbying avec celles des autres acteurs.

Un contact de lobbying est défini comme « toute communication orale ou écrite (y compris les communications électroniques) à destination de membres du Congrès ou de l'exécutif ou de leur personnel ». Le terme « lobbyiste » définit « tout individu employé ou engagé par un client, en échange d'une compensation financière ou d'autre nature, pour des services comprenant plus d'un contact de lobbying. Ne sont pas concernés les individus dont les activités de lobbying occupent moins de 20 % du temps passé à travailler pour le client en question sur une période de trois mois ».

Au **Canada**, la Loi sur le lobbying de 1985 définit trois catégories de lobbyistes :

- **Lobbyiste-conseil** : personne engagée pour communiquer au nom d'un client. Il peut s'agir d'un particulier ou d'un lobbyiste professionnel rémunéré, dont les services ont été retenus pour communiquer avec un titulaire de charge publique au nom d'un

client, ou organiser une rencontre entre un client et un titulaire de charge publique.

- **Lobbyiste salarié, rémunéré pour son travail au sein d'une entité à but lucratif.**
- **Lobbyiste salarié, rémunéré pour son travail au sein d'une entité sans but lucratif.**

Les définitions en vigueur aux Etats-Unis et au Canada, tout en ayant une portée très générale, indiquent clairement qui doit s'enregistrer en tant que lobbyiste et quel type d'informations doivent figurer sur la déclaration que doivent fournir les lobbyistes. Les définitions ayant cours dans les pays européens (comme la **Lituanie** et la **Pologne**) ne concernent que les lobbyistes contractuelles ; aux Etats-Unis et au Canada, la définition du lobbyiste englobe toute personne cherchant à influencer les politiques publiques contre rémunération, en y consacrant un temps suffisamment important. Cette définition a pour avantage d'englober les lobbyistes salariés d'entreprises ou d'organisations à but non-lucratif, les avocats exerçant des activités de lobbying pour un ou plusieurs clients, ainsi que les lobbyistes contractuels (Holman, 2009), qui travaillent pour une entreprise ou une cause particulière selon un contrat défini. Ces derniers constituent en général la grande majorité des acteurs du lobbying.

### Vers de bonnes pratiques

Quelles que soient les indications spécifiques présidant à l'élaboration de la définition du lobbying, celle-ci doit indiquer clairement que les avocats ou autres prestataires de services se livrant à des activités de lobbying ne seront pas traités différemment des autres lobbyistes. Il est dès lors préférable de définir les personnes concernées selon les activités qu'elles exercent plutôt que selon leur profession, comme quand un avocat représente un client lors d'un procès ou dans d'autres circonstances. Cela permet d'éviter que des clients fassent appel à un certain type de prestataires de services pour éviter de devoir se conformer aux exigences de publicité des activités. La définition du lobbyiste doit également être claire quant aux représentants d'intérêts étrangers et aux représentants d'intérêts domestiques, dont les activités sont souvent encadrées différemment, les

premiers étant soumis à des exigences plus strictes que leurs homologues nationaux (comme en Corée du Sud). Si cette distinction peut obéir à des motifs légitimes, il est préférable d'harmoniser les règles et les procédures. Il convient de définir une base réglementaire minimum s'appliquant uniformément à tous les lobbyistes.

Texte intégral de la loi sur le lobbying aux Etats-Unis (1995) :

[http://www.senate.gov/legislative/Lobbying/Lobby\\_Disclosure\\_Act/compilation.pdf](http://www.senate.gov/legislative/Lobbying/Lobby_Disclosure_Act/compilation.pdf)

Texte intégral de la loi sur le lobbying au Canada (1985)

<http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/L-12.4/>

### 3 REGISTRE OBLIGATOIRE POUR LES LOBBYISTES

L'inscription des lobbyiste à un registre général permet aux citoyens de savoir quels groupes d'intérêts exercent des activités de lobbying pour influencer les politiques publiques. Dans l'idéal, ce registre doit être disponible au public et indiquer l'identité du lobbyiste, ses clients, les domaines dans lesquels il travaille, ses objectifs, ses méthodes et sa situation financière.

#### Exemples de pays tenant un registre des lobbyistes

Aux **Etats-Unis** et au **Canada**, l'inscription des entités et individus définis comme « lobbyistes » est obligatoire ; les informations figurant sur le registre des lobbyistes sont rendues publiques. Aux Etats-Unis, tout lobbyiste ou toute organisation employant un lobbyiste doit s'enregistrer auprès du secrétariat du Sénat et du greffier de la Chambre des représentants 45 jours après avoir établi son premier contact de lobbying ou après avoir été engagé pour établir un contact de lobbying. Toute organisation disposant d'au moins un employé travaillant comme lobbyiste doit remplir une fiche d'inscription au nom de chacun de ses employés participant à des activités de lobbying pour tout client au nom duquel ils exercent ces activités. Au Canada, les lobbyistes travaillant auprès de titulaires de charges publiques

doivent s'inscrire auprès du Commissariat au lobbying 10 jours au plus tard après avoir commencé leur activité.

En Europe, la **Slovénie** est le seul pays à disposer d'un registre obligatoire pour les lobbyistes. Ce registre, réglementé par la loi de 2010 sur l'intégrité et la prévention de la corruption, a une portée exhaustive. Les lobbyistes doivent fournir les renseignements suivants dans le registre : nom, numéro fiscal, adresse, nom et siège social de l'entreprise, propriétaire unique ou organisation qui emploie le lobbyiste, domaine d'activité. Toutes ces informations, à l'exception du numéro fiscal, sont rendues disponibles en ligne. Un agent public ne peut accepter d'entrer en contact avec un lobbyiste qu'après avoir vérifié que celui-ci a été inscrit au registre.

Pour être légitimes, les activités de lobbying doivent être précédées d'une inscription au registre des lobbyistes. Les personnes contactées par des lobbyistes sont tenues de signaler chaque contact dans les trois jours qui suivent. Si la loi slovène sur le lobbying est considérée comme relativement solide, sa mise en œuvre demeure problématique. De plus en plus de lobbyistes sont inscrits au registre, mais les agents publics contactés par ces lobbyistes semblent toujours réticents à faire état de ces contacts. Dès lors, il reste difficile d'évaluer le nombre de contacts et l'influence des lobbyistes. Pour inciter les agents publics à faire état de leurs contacts avec les lobbyistes et pour mieux faire connaître la loi auprès des citoyens, la Commission pour la prévention de la corruption publie chaque semaine une liste des contacts dont il a été fait état.

Une version de la loi slovène sur le lobbying en langue anglaise est disponible à l'adresse suivante :  
[http://www.regulatelobbying.com/images/Slovenia\\_Lobbying\\_Law-3.pdf](http://www.regulatelobbying.com/images/Slovenia_Lobbying_Law-3.pdf)

Les registres en place en **France** et en **Allemagne** ne sont pas obligatoires ; ces pays cherchent toutefois à encourager les lobbyistes à s'y inscrire en leur fournissant en échange des laissez-passer qui leur permettent un accès facilité au Parlement. Ces registres font néanmoins l'objet de nombreuses

critiques en raison de leur caractère volontaire et de l'absence de réglementation ; il leur est reproché de ne pas couvrir l'ensemble des activités de lobbying. En Allemagne, le registre est principalement utilisé comme un système d'émission de laissez-passer pour avoir accès aux locaux du Parlement. Ce registre, sur lequel ne figurent que des organisations et pas de particuliers, ne contient aucune information sur la situation financière des lobbyistes, sur les personnes participant aux activités de lobbying au nom d'une association ou encore sur les domaines concernés par ces activités. En plus de ces lacunes, le registre ne s'applique qu'à la Chambre basse (le *Bundestag*) et non à la Chambre haute (le *Bundesrat*).

Au sein des institutions européennes, l'inscription des lobbyistes au récent « registre de transparence », qui concerne la Commission européenne comme le Parlement européen, reste pour l'instant facultative. Les détracteurs de ce registre, soulignant son caractère non contraignant, lui reprochent de ne pas encadrer correctement l'intense marché du lobbying tel qu'il se pratique à Bruxelles.

## Vers de bonnes pratiques

A ce jour, les registres obligatoires se sont avérés plus efficaces que les registres facultatifs pour encadrer l'ensemble des activités de lobbying et pour accroître la transparence globale du système. Les gouvernements **britannique** et **irlandais** sont tous deux en train de réfléchir à l'introduction de registres obligatoires.

## 4 MODALITE DE PUBLICATION DES INFORMATIONS

### Principes généraux

Pour pouvoir juger de l'intérêt d'une campagne de lobbying, citoyens et décideurs politiques doivent avant tout disposer d'information sur les sources de financement de cette campagne. Il importe de lever le voile sur certains liens entre secteur privé et décision publique, quand, par exemple, des compagnies d'assurance financent une campagne de

lobbying visant à combattre une réforme de la santé, ou quand le secteur de l'industrie énergétique cherche à influencer l'issue de négociations concernant une législation sur le changement climatique. Ayant pris connaissance de ces informations, le législateur est plus à même d'évaluer les pressions politiques auxquelles il est soumis ; mieux informés, les citoyens peuvent juger de l'intégrité de leurs représentants et de leurs décisions – un jugement qui pourra peser, par la suite, sur leur bulletin de vote.

Il importe que les lobbyistes fournissent la liste de leurs clients et qu'ils décrivent, de manière globale, leur secteur d'activité. Le dispositif réglementaire doit indiquer aux lobbyistes les informations qu'ils doivent obligatoirement divulguer : les questions sur lesquelles ils cherchent à influencer la décision publique et les montants mobilisés à cet effet. Dans les systèmes déjà en place, ces éléments relèvent des pratiques courantes.

### Exemples de régulation en place

Aux **Etats-Unis**, le dispositif réglementaire en place est exhaustif en la matière. Les lobbyistes doivent indiquer leur identité ou celle de leur organisation, l'identité et le siège social de leurs clients et les domaines sur lesquels ils travaillent – en signalant tous les textes de lois sur lesquels ils ont cherché à exercer une influence. Les revenus et les dépenses des lobbyistes doivent également être rendus publics. Tous les trois mois, les lobbyistes sont tenus de déclarer les revenus perçus par client ainsi que leurs dépenses globales.

Dans les pays européens où le lobbying est – partiellement – encadré, les dispositions réglementaires sont moins contraignantes. En **Lituanie**, la loi impose aux lobbyistes de soumettre au registre un rapport annuel sur leurs activités. En plus de son nom, de son adresse, de son numéro de téléphone et de son numéro de certificat, tout lobbyiste inscrit au registre doit indiquer les revenus qu'il perçoit pour ses activités de lobbying et les dépenses que celles-ci engendrent ; il doit également mentionner une loi ou un projet de loi qu'il a cherché à influencer. Ces rapports sont publiés au Journal

officiel de Lituanie.

Certains observateurs objectent qu'il serait trop fastidieux pour les lobbyistes de rassembler les informations qui leur sont demandées, en particulier dans le contexte européen. Une objection qui semble toutefois peu fondée, les déclarations prévues pour les lobbyistes ne différant guère, sur le principe, des déclarations d'impôts ou autres procédures habituelles. Certains affirment par ailleurs que ces informations seraient trop difficiles à comprendre pour le public, un argument qui fait, à tort, peu de cas de la capacité des citoyens à analyser la vie politique de leur pays.

## 5 MECANISMES DE CONTROLE ET DE MISE EN ŒUVRE

Comme pour toute autre forme de réglementation, l'encadrement du lobbying nécessite de solides mécanismes de contrôle et de mise en œuvre. Si ces mécanismes sont quasi inexistantes en Europe, les Etats-Unis et le Canada fournissent des exemples intéressants de dispositifs efficaces. Ceux-ci prévoient un organisme de contrôle doté de ressources suffisantes, un système efficace de vérification et un éventail de sanctions potentiellement applicables.

### Canada

Au **Canada**, le contrôle de l'encadrement du lobbying est encadré par le Commissariat au lobbying, bureau créé en 2008 pour appuyer la commissaire au lobbying. La commissaire est un agent indépendant du Parlement nommé par les deux chambres du Parlement pour un mandat de sept ans. Son mandat recouvre trois volets : gestion du Registre des lobbyistes qui contient et rend publics les renseignements divulgués par les lobbyistes ; élaboration et mise en œuvre des programmes de sensibilisation du public aux exigences de la Loi ; réalisation d'exams et d'enquêtes destinés à assurer l'application de la Loi et du *Code de déontologie des lobbyistes*. La commissaire présente chaque année un rapport aux deux chambres du Parlement et les tient régulièrement informées des enquêtes effectuées en relation avec ce Code de

déontologie.

En 2008, le registre fédéral du lobbying fait état de 17 réclamations formelles à l'encontre de lobbyistes ; six autres réclamations déposées les années précédentes étaient encore en cours de traitement cette même année. 13 de toutes ces réclamations portaient sur des activités de lobbying conduites sans inscription préalable au registre.

### Etats-Unis

L'application de la législation sur le lobbying aux **Etats-Unis** se fait en deux étapes : en premier lieu, le secrétariat du Sénat ou le greffier de la Chambre envoie un avis de non-conformité potentielle aux lobbyistes inscrits au registre si une anomalie est constatée. Si le déclarant n'apporte aucune justification – ou s'il ne corrige pas les éventuelles erreurs –, le dossier est transmis au représentant du ministère public du District de Columbia. Ce dernier a reçu 330 dossiers de ce type pour l'année 2007 ; dans 16 de ces cas, les déclarants se sont conformés aux dispositions de la loi sur le lobbying après le transfert de leur dossier, à la suite de quoi le représentant du ministère public a transmis à 252 déclarants un courrier les exhortant à se conformer à ces dispositions. Il s'agit là d'une pratique relativement récente : les dossiers traités par le ministère public étaient rares avant 2007 et l'adoption d'une nouvelle loi sur le lobbying. Celle-ci impose à tous les organismes concernés de compléter chaque année des rapports rendus publics sur le nombre de dossiers transférés au ministère public et sur les actions entreprises en matière d'encadrement du lobbying (Holman, 2009).

### Slovénie

En Europe, la Slovénie fait figure de bon élève, bien que son dispositif d'encadrement du lobbying soit assez récent et qu'il faille encore attendre avant de pouvoir juger de son efficacité. En Slovénie, les lobbyistes doivent informer la Commission pour la prévention de la corruption de leurs activités ; des sanctions sont en place en cas de manquement à la réglementation en matière de lobbying. Celles-ci varient selon la gravité des faits : avertissement écrit,

interdiction d'exercer des activités de lobbying pendant une certaine période (pas moins de 3 mois et pas plus de 24 mois) ou radiation du registre. L'adoption de ces sanctions a été suivie d'une augmentation des inscriptions au registre ; la Commission pour la prévention de la corruption cherche par ailleurs à inciter les agents publics à faire état de leurs contacts avec des lobbyistes.

## 6 DISPOSITIFS D'AUTOREGULATION

Certains pays où le lobbying n'est pas encadré par une réglementation contraignante, et où l'influence indue exercée par certains lobbyistes commence à être remise en question, ont vu des mesures d'autorégulation du lobbying voir le jour. C'est notamment le cas du **Royaume-Uni** et de quelques autres pays européens.

Le code de déontologie des lobbyistes constitue un des outils d'autorégulation les plus importants ; il a été adopté par certaines associations professionnelles de lobbying. Pour qu'un code de conduite de ce type soit efficace, l'adhésion doit être conditionnée au respect de ses dispositions. Celles-ci peuvent couvrir différents aspects. Un code de conduite peut par exemple énumérer les restrictions à observer pour certaines activités, ou définir un certain nombre de comportements à adopter pour les lobbyistes. Au Royaume-Uni par exemple, l'Association des conseillers politiques professionnels et l'Association des conseillers en relations publiques définissent des principes généraux et des instructions sur la pratique du lobbying ; elles formulent notamment des restrictions spécifiques sur les capitaux versés par les lobbyistes à des agents publics.

Les associations nationales, comme l'Institut irlandais des relations publiques (PRII) ou l'Association suédoise des relations publiques (SPRA) participent activement à la formation des lobbyistes et à la promotion de normes déontologiques pour la profession. Certaines de ces associations sont réunies au sein de structures régionales, comme la Confédération européenne des relations publiques, qui leur permettent de partager

leurs expériences et leurs savoirs.

Si l'autorégulation peut constituer une première étape pour encadrer le lobbying, l'expérience montre qu'elle ne saurait suffire à contrôler efficacement l'ensemble des activités des professionnels cherchant à influer sur la décision publique. Les exemples observés montrent que les dispositifs d'autorégulation en place en Europe ne permettent pas de traiter efficacement les problèmes qui émergent en matière de lobbying.

## 7 REGLEMENTATION DU SECTEUR PUBLIC

L'encadrement du lobbying ne suffit pas à garantir que les politiques publiques soient élaborées de manière transparente et responsable. Il doit aller de pair avec des mesures visant à garantir la déontologie des agents publics et à renforcer la confiance des citoyens envers l'Etat. Les gouvernements doivent adopter des mesures pour réduire les possibilités de conflits d'intérêts : réglementation du passage d'une charge publique à une activité de lobbying et vice versa (une pratique connue sous le nom de « pantoufle »), introduction d'un délai obligatoire entre la fin de l'exercice de fonctions publiques et le début d'une activité de lobbying, déclaration régulière de patrimoine pour les fonctionnaires à faire contrôler par des organismes indépendants de lutte contre la corruption.

## 8 CONCLUSION

Le contexte politique et l'état de la gouvernance dans un pays donné doivent être les principaux paramètres à prendre en compte pour mettre en place un dispositif d'encadrement du lobbying. S'il faut tenir compte de ces spécificités, il convient toutefois de garder à l'esprit que tout régime démocratique va de pair avec un certain nombre de mesures favorisant la transparence de l'administration et la responsabilité des décideurs publics. Pour garantir la transparence des activités de lobbying, il revient à l'Etat de mettre en place un registre des lobbyistes et de rendre publiques les

informations concernant les différents acteurs du lobbying. Les pouvoirs publics devront également veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur. Il est essentiel que les citoyens puissent savoir quelles sommes sont versées, par qui, et pour influencer quelles politiques publiques. Un tel dispositif doit aller de pair avec des mesures visant à renforcer la transparence de l'Etat et à inciter les pouvoirs publics à rendre des comptes aux citoyens : prévention des conflits d'intérêts, régulation du pantoufle et obligation pour les fonctionnaires de déclarer leur patrimoine et leurs intérêts.

## 9 BIBLIOGRAPHIE

Chari, R., Murphy, G., and Hogan, J. 2007. "Regulating Lobbyists: A Comparative Analysis of the United States, Canada, Germany and the European Union." *The Political Quarterly*, 78, no. 3: 422-438.

Holman, C. 2009. "Self-Regulation and Regulation of the Lobbying Profession." Presented at the OECD Global Forum on Public Governance, Paris, France, 4-5 May.

OECD. 2012. "OECD Recommendation on Principles for Transparency and Integrity in Lobbying." <http://www.oecd.org/gov/ethics/oecdprinciplesfortransparencyandintegrityinlobbying.htm>

OECD. 2008. "Lobbyists, Governments and Public Trust: Building a Legislative Framework for Enhancing Transparency and Accountability in Lobbying."

Transparency International. *Controlling Corporate Lobbying and Financing of Political Activities*. Policy Position 2009:6. Berlin, Germany: Transparency International.

« Le Helpdesk fournit des notes de synthèse sur des thématiques liées à la corruption à des personnes ou organisations travaillant sur ces sujets partout dans le monde. Ces documents se basent sur des informations publiquement disponibles et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de Transparency International.